

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 200.514 du 5 février 2010

A. 138.489/XV-318

En cause : **1. la s.a. Nestlé Waters Benelux,**
2. la s.a. Danone Water Brands Benelux,
ayant élu domicile chez
Mes L. LEVI et E. GILLET, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge, représenté par
le ministre des Finances.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2003 par la société anonyme Nestlé Waters Benelux et la société anonyme Danone Water Benelux, qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 30 décembre 2002 relatif aux modalités d'application de l'exonération de la cotisation d'emballage prévue par l'article 371, § 3, 3/, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 22 avril 2003 publié au *Moniteur belge* du 30 avril suivant;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 février 2010 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, M. F. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre daté du 18 décembre 2009, l'avocat des sociétés requérantes a informé le Conseil d'Etat de la volonté de ses clientes de ne pas poursuivre l'affaire qui fait l'objet du présent recours; que cette lettre, qui fait suite à des échanges de courriers entre l'avocat et le premier auditeur en charge du dossier, doit se comprendre comme une renonciation expresse au recours introduit; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille dix par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

Ph. QUERTAINMONT